

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Réunion du 6 mars 2024

Nombre de membres :

En exercice : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 6 mars 2024 à 16h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis lors de la séance, au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, avenue du Maréchal Leclerc, sous la Présidence de M. BOUVET.

Présents : 14

Quorum : 9

Pouvoirs : 2

Absent : 2

Etaient présents : Mmes BODIN, GUILLOTIN, HALLAIS, LEFEBVRE, LEROUX, SEGUIN, SINEUX, Mrs BOUVET, HAREL, MOISSY, REBOURS, ROULAND.

Avaient délégués son pouvoir : Mme COTREL à M. HAREL, M. DESDOUET à M. ROULAND

Etaient absents : Mme BEUZIT et Mme FRANCOISE

Monsieur ROULAND conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1/ Affaires Générales : Désignation d'un secrétaire de séance & informations

2/ Affaires Générales : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du mercredi 6 décembre 2023

3/ Ressources Financières : Modification du règlement budgétaire et financier du CCAS relatif à la nomenclature comptable M57

4/ Ressources Financières : Présentation et adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) servant de support au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024 du CCAS

5/ Ressources Financières : Délibération relative à la fongibilité des crédits du CCAS dans le cadre de la nomenclature M57 pour l'année 2024

6/ Aides et secours : Aide financière d'un montant de 90 € concernant une facture d'assainissement et d'un montant de 132 € pour une facture de ramonage

Décisions : Présentation des décisions, prises en application de la délibération n° 1DEL2020-021 du 2 juillet 2020 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations au Président, prises en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur les délégations du Conseil d'Administration au Président.

Questions Diverses & autres informations diverses

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 16 voix favorables, le Conseil d'Administration du CCAS désigne Monsieur ROULAND, secrétaire de séance, M. Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS) et Mme Isabelle NOEL, Adjointe de service du CCAS sont désignés auxiliaires du secrétaire de séance.

RAPPEL DES REGLES DE VOTE

Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Un refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller municipal qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. Dans l'ancienne formulation, Refus de vote et Abstentions faisaient donc double emploi, c'est pourquoi la formule « Abstention » est désormais supprimée.

En effet, seul sont comptabilisés les suffrages exprimés "pour" ou "contre", "favorables" ou "défavorables", qui permettent de dégager une majorité. Le refus de vote ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages puisse être acquise.

Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote de celle-ci, le maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint, le quorum étant la majorité des membres en exercice selon l'article L. 2121-17 du CGCT.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités locales prévoit que, pour un conseil municipal, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Il est également voté à bulletin secret pour une désignation ou à une présentation.

Le scrutin secret :

Nominations et présentations :

C'est également le type de scrutin qui permet de procéder à des nominations ou présentations. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Scrutin secret obligatoire :

Le scrutin secret est de plein droit obligatoire s'il y a lieu de procéder :

- à l'élection du maire et des adjoints (article L.2122.7) ;
- à la désignation des délégués de la commune dans des organismes extérieurs tels qu'un syndicat de communes (article L.5211.7).

A la demande du tiers des membres

Selon l'article L.2121-21, le vote à scrutin secret a lieu si le tiers des membres présents le demande. Dans ce cas, la demande porte toujours sur un vote particulier et non sur l'ensemble des délibérations d'une séance. Le tiers se calcule en fonction des membres effectivement présents.

Ne sont pas pris en compte les conseillers absents ou représentés. La demande obéit à ses propres règles, le scrutin proprement dit aux siennes. C'est ainsi que les présents peuvent être en nombre inférieurs aux suffrages ultérieurement exprimés compte tenu des procurations (CE, 26 novembre 1948, Ourliac, Rec. Lebon 443).

Sur proposition du maire

Il peut être procédé au scrutin secret sur proposition du maire à condition que sa proposition soit approuvée par un tiers des membres du conseil (TA Dijon, 12 janvier 1993 Volatier). Toutefois, le maire ne peut pas seul décider de ce type de scrutin sous peine d'illégalité de la délibération (TA Lyon, 22 novembre 1989, Taton et a., Rec. Lebon T. 507)

Pour le calcul de la proportion exigée, il ne doit pas être tenu compte des délégations de vote. Cette règle vaut tant pour le chiffre des demandeurs que pour celui des présents.

Ces dispositions sont issues de l'article L. 121-12 du code des communes, qui précisait qu'il est voté au scrutin secret « toutes les fois » que le tiers des membres présents le réclame. *Bien que le texte en vigueur n'ait pas repris intégralement la rédaction de cet article, le scrutin secret doit toujours avoir la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.*

La prééminence du scrutin secret, qui a été voulue par le législateur, n'est pas remise en cause par la codification. Il est en effet logique que le scrutin secret, qui nécessite un plus grand nombre de demandes, l'emporte sur le scrutin public, plus facile à obtenir.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, le recours au vote secret est incompatible avec le principe de la voix prépondérante du maire.

Néanmoins, il convient de rappeler que les conseillers municipaux doivent motiver leur demande de recours au scrutin secret, sous le contrôle restreint du juge administratif.

En effet, celui-ci considère que cette demande constitue une formalité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cas d'irrégularités (Conseil d'État, 21 juin 1993, Commune d'Évry-Grégy-sur-Yerre c/M. Vajou ; Cour administrative d'appel de Nancy, 11 octobre 2007, Assoc. de défense des riverains de la rue Pasteur). Ainsi, le maire peut refuser de faire droit à la demande de scrutin secret si celle-ci est insuffisamment motivée.

Informations institutionnelles données par Monsieur le Président :

Délibération n°1DEL2024-001 CCAS Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires <i>Transmission au contrôle de la légalité</i>	Modification du règlement budgétaire et financier du CCAS relatif à la nomenclature comptable M57
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT le passage à la nomenclature M57 (*version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants*), du budget du CCAS depuis le 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 a été adoptée par le CCAS via sa délibération n° 1DEL2023_002CCAS du 22 mars 2023 (*version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants*),

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier du CCAS dans le cadre de la M57 (*version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants*) a été adopté via sa délibération n° 1DEL2023_003CCAS du 22 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement budgétaire et financier du CCAS **en sa page 3**, pris au niveau de la M57 pour le **Budget Primitif (BP)**, dans le cadre des délais de présentation, soit (**modification en grisé**) :

- L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune/CCAS est préparé et présenté par le Maire/Président qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal/Administrateurs du CCAS avec les rapports correspondants, **12 jours francs au moins** avant l'ouverture de la première réunion de conseil municipal/CCAS, consacrée à l'examen dudit budget, le délai étant auparavant de 3 jours francs pour le CCAS (*5 jours francs pour la commune*) avec la maquette budgétaire M14. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.,

CONSIDERANT qu'il convient également de modifier le règlement budgétaire et financier du CCAS **en sa page 5**, pris dans le cadre de la M57 pour le **DOB/ROB**, par rapport aux délais de présentation différents de ceux de la M14, soit (**modification en grisé**) :

- Le rapport doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal ou Communautaire en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 3 jours francs pour le CCAS (*5 jours francs pour la commune*) avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour.
- L'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un **délai de 10 semaines maximum** avant l'examen du Budget Primitif (*article L.5217-10-4 du CGCT*) et non plus de 2 mois comme avec la maquette budgétaire M14.
- Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget

(TA de Versailles, 16 mars 2001), le délai minimum sera donc pour le CCAS, comme pour la commune de 15 jours et comme précédemment avec la maquette budgétaire M14.

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés que le passage à la nomenclature M57 (version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants), du budget du CCAS est effectif depuis le 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, la nomenclature M57 a été adoptée par le CCAS via sa délibération n° 1DEL2023_002CCAS du 22 mars 2023 (version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Le règlement budgétaire et financier du CCAS dans le cadre de la M57 (version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants) a été adopté via sa délibération n° 1DEL2023_003CCAS du 22 mars 2023.

Il convient cependant de modifier le règlement budgétaire et financier du CCAS **en sa page 3**, pris au niveau de la M57 pour le **Budget Primitif (BP)**, dans le cadre des délais de présentation, soit (modification en grisé) :

- L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune/CCAS est préparé et présenté par le Maire/Président qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal/Administrateurs du CCAS avec les rapports correspondants, **12 jours francs au moins** avant l'ouverture de la première réunion de conseil municipal/CCAS, consacrée à l'examen dudit budget, le délai étant auparavant de 3 jours francs pour le CCAS (5 jours francs pour la commune) avec la maquette budgétaire M14. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.

Il convient également de modifier le règlement budgétaire et financier du CCAS **en sa page 5**, pris dans le cadre de la M57 pour le **DOB/ROB**, par rapport aux délais de présentation différents de ceux de la M14, soit (modification en grisé) :

- Le rapport doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal/CA du CCCAS en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 3 jours francs pour le CCAS (5 jours francs pour la commune) avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour. L'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un **délai de 10 semaines maximum** avant l'examen du Budget Primitif (article L.5217-10-4 du CGCT) et non plus de 2 mois comme avec la maquette budgétaire M14
- Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001), le délai minimum sera donc pour le CCAS de 15 jours, comme pour la commune et comme précédemment avec la maquette budgétaire M14.

Le projet de règlement est annexé à la présente note de synthèse, dont la modification de ses pages 3 et 5.

Sur proposition de M. le Président et de Madame GUILLOTIN,

- d'approuver la modification **en ses pages 3 et 5**, du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du CCAS **JOINT EN ANNEXE** et présenté ci-dessus, dans le cadre de la maquette budgétaire M57 (version développée pour les communes de plus de 3 500 habitants) applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, pour le budget du CCAS.
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°1DEL2024-002 CCAS Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires <i>Transmission au contrôle de la légalité</i>	Présentation et adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) servant de support au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024 du CCAS
--	---

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (***cette délibération***, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, ***doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal***. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, *par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que les trois communes fondatrices ont approuvé par des délibérations respectives, fin 2015, le schéma de mutualisation présenté par la Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote du budget 2024.

*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que pour les communes de plus de 3 500 habitants, dans les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de 10 semaines et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

Monsieur le Président rappelle que l'article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (***cette délibération***, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) avec présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), *doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal*.

En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

Monsieur le Président précise que **Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2024 pour le CCAS est joint en annexe**, au présent projet de délibération.

Sur proposition de M. le Président et de Madame GUILLOTIN,

- De prendre acte par un vote, que le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2024, relatif au Centre Communal d'Action Sociale, a bien été présenté aux Administrateurs dans le **document joint en annexe** et a servi de support au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui s'en est suivi.

Délibération n°1DEL2024-003CCAS
Classification : 7/ Finances locales 7.1/
Décisions budgétaires
Transmission au contrôle de la légalité

**Délibération relative à la fongibilité des crédits du CCAS
dans le cadre de la nomenclature M57 pour l'année 2024**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2023_002 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 1DEL2023_003 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS approuvant le règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que le conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une délibération relative à la fongibilité des crédits par rapport à la nomenclature M57 pour l'année 2024.

*

Il est rappelé aux Administrateurs du CCAS que la délibération n° 1DEL2023_002 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS a approuvé le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La délibération n° 1DEL2023_003 du 22 mars 2023 du conseil d'administration du CCAS a approuvé le règlement budgétaire et financier dans le cadre du nouveau plan comptable M57.

Il est nécessaire de prendre une délibération **TOUS LES ANS AVANT LE VOTE DU BUDGET**, relative à la fongibilité des crédits par rapport à la nomenclature M57 et donc pour cette année 2024 :

- Autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2024 dans le cadre plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.
- Autoriser Monsieur le Président à procéder, à pour l'exercice 2024 dans le cadre du plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.
- Habilitier Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution relative à la fongibilité des crédits comme indiqué ci-dessus.

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2024 dans le cadre du plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2024 dans le cadre du plan comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

- d'habiliter Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution relative à la fongibilité des crédits comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°1DEL2024-004 CCAS Classification : 7/Finances locales. 7.10. Divers	Aide financière d'un montant de 90 € concernant une facture d'assainissement
--	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne résidant la commune, rencontre des difficultés financières. Cette personne est veuve et vit seule à son domicile.

Ses ressources sont constituées d'une retraite de 156 €/mois et d'une pension de réversion d'un montant de 552 €/mois soit un total de 708 €/mois.

Ses charges s'élèvent à 783 €/mois. Compte tenu de ses faibles ressources, le reste à vivre de cette personne est nul et elle se retrouve même à utiliser son découvert.

Cette personne essaye tout de même de gérer au mieux son budget. Elle est suivie par une assistante sociale du service social de polyvalence dans ses démarches administratives.

Par ailleurs, une demande d'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) va être faite et une demande de complémentaire santé solidaire a été instruite.

Cette personne avait un arriéré de loyer de novembre 2023 et de janvier 2024 qu'elle a réglé. A ce jour, subsiste une dette d'eau d'un montant de 240,36 € pour laquelle le Fond Solidarité Logement a été accordé, soit un montant de 150 €. Le solde à payer s'élève à 90 €.

Cette personne doit également régler sa facture de ramonage d'un montant de 132 €.

Au vu de ses ressources modestes et afin d'aider cette personne dans le règlement de ses dettes dans l'attente de son dossier ASPA, le service social de polyvalence sollicite le CCAS pour une aide financière d'un montant de 90 € pour le règlement de sa facture d'assainissement et une aide financière d'un montant de 132 € pour le règlement de sa facture de ramonage.

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 90 € pour la facture d'assainissement, à cette personne (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à STGS.

Délibération n°1DEL2024-005 CCAS Classification : 7/Finances locales. 7.10. Divers	Aide financière d'un montant de 132 € pour une facture de ramonage
--	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_025 du 11 janvier 2016 relative à la dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération n°1DEL2016_026 du 11 janvier 2016 relative à la création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés qu'une personne résidant la commune, rencontre des difficultés financières. Cette personne est veuve et vit seule à son domicile.

Ses ressources sont constituées d'une retraite de 156 €/mois et d'une pension de réversion d'un montant de 552 €/mois soit un total de 708 €/mois.

Ses charges s'élèvent à 783 €/mois. Compte tenu de ses faibles ressources, le reste à vivre de cette personne est nul et elle se retrouve même à utiliser son découvert.

Cette personne essaye tout de même de gérer au mieux son budget. Elle est suivie par une assistante sociale du service social de polyvalence dans ses démarches administratives.

Par ailleurs, une demande d'Allocation Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) va être faite et une demande de complémentaire santé solidaire a été instruite.

Cette personne avait un arriéré de loyer de novembre 2023 et de janvier 2024 qu'elle a réglé. A ce jour, subsiste une dette d'eau d'un montant de 240,36 € pour laquelle le Fond Solidarité Logement a été accordé, soit un montant de 150 €. Le solde à payer s'élève à 90 €.

Cette personne doit également régler sa facture de ramonage d'un montant de 132 €.

Au vu de ses ressources modestes et afin d'aider cette personne dans le règlement de ses dettes dans l'attente de son dossier ASPA, le service social de polyvalence sollicite le CCAS pour une aide financière d'un montant de 90 € pour le règlement de sa facture d'assainissement et une aide financière d'un montant de 132 € pour le règlement de sa facture de ramonage.

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré 16 voix favorables, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 132 € pour la facture de ramonage, à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à l'entreprise SARL RENAULT.

Décisions

Rapporteur : Monsieur le Président

Présentation des décisions, prises en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur les délégations du Conseil d'Administration au Président.

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délégation accordée à Monsieur le Président par la délibération n° 1DEL2020-021 du 2 juillet 2020 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil d'Administration les décisions prises par Monsieur le Président en vertu de cette délégation,

DECISION N° 1DEC2024

Aide financière d'un montant de 160 € pour une expertise psychiatrique dans le cadre d'une mesure de protection

Classification : 7/Finances locales 7-10 Divers

DECISION N° 2DEC2024

Aide financière d'un montant de 200 € pour une facture d'assainissement

Classification : 7/Finances locales 7-10 Divers

DECISION N° 3DEC2024

Aide financière d'un montant de 130 € pour une facture d'assainissement de 2019

Classification : 7/Finances locales 7-10 Divers

DECISION N° 4DEC2024

Aide financière d'un montant de 150 € pour une facture d'assainissement

Classification : 7/Finances locales 7-10 Divers

Le Président certifie le caractère exécutoire des présentes décisions. Les présentes décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Questions Diverses & Informations

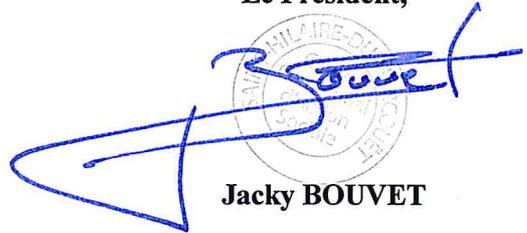
Fin de la séance du conseil d'administration du CCAS à 18h00.

Le Secrétaire de séance,



ROULAND Patrice

Le Président,



Jacky BOUVET

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.